



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ 2026_DDT_SEB_N°506

portant autorisation de volume dérogatoire du 14 au 21 septembre 2026 en période de suspension de l'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole 2026
Bassin versant hydrogéographique du Clain

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.212-1 et L.212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_n°268 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientations en date du 29 août 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2025_DDT_SEB_66 du 22 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'OUGC Clain ;

Vu les demandes de dérogation déposées par les sociétés agricoles ;

Vu les volumes dérogatoires proposés par l'OUGC Clain ;

Vu l'arrêté n°2026_DDT_SEB_462 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;

Considérant que les demandes se situent dans le bassin du Clain ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté-cadre susvisé permet de prendre des mesures d'adaptation aux mesures de suspension pour irriguer des cultures spéciales à la demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers ;

Considérant que ces cultures spéciales définies à l'article 7 de l'arrêté-cadre sont des cultures à forte valeur ajoutée et présentent des volumes limités au regard de l'ensemble des attributions de la zone d'alerte concernée ;

Considérant que la culture faisant l'objet de la demande de mesure d'adaptation fait partie de la liste des cultures définies à l'article 7 de l'arrêté cadre susvisé permettant de faire l'objet d'une mesure dérogatoire en période de suspension d'irrigation agricole ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de crise (interdiction d'irriguer sauf dérogation) sur le bassin du Clain (sous-bassins de la Pallu et de la Vonne) dans le cadre de l'arrêté n° 2026_DDT_SEB_462 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les volumes dérogatoires au regard de l'état de la ressource en eau et pour préserver les intérêts cités au L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de la Déclaration

Les volumes dérogatoires sont autorisés du lundi 14 septembre 2026 8h00 au lundi 21 septembre 8h00.

Les volumes dérogatoires sont détaillés par point de prélèvement et par irrigant bénéficiaire en annexe 2 du présent arrêté.

De même, cette dérogation pourra être suspendue en cas de pénurie sur un captage d'eau potable ou si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés.

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Les déclarants devront respecter les prescriptions définies dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_268 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

En période de suspension de l'irrigation avec activation de la dérogation, les bénéficiaires de cette dérogation devront :

1) Déclarer leurs index de compteur(s) sur l'application MonOUGC **tous les lundis** (même en l'absence de consommation), à compter du 1er jour des mesures de dérogation.

La Chambre d'agriculture de la Vienne (OUGC du bassin du Clain) **devra transmettre** ces relevés d'index au service police de l'eau de la DDT de la Vienne au plus tard le mardi 12h00.

A défaut de relevé d'index réceptionné par le service police de l'eau de la DDT le mardi à 12h00, la dérogation sera suspendue. Aucun relevé d'index ne sera pris par téléphone ou par mel.

2) Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

ARTICLE 4 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes concernées (liste annexe 1) pour information.

ARTICLE 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
La sous-préfète de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers,
Pour le préfet et par délégation,

Signé par Fabrice PAGNUCCO,
Le responsable du service eau
et biodiversité, le
14/09/2026



Signature numérique 



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en en rivière :

Sous-bassin de la Vonne	
BOIVRE-LA-VALLEE	ROUILLÉ
BÉRUGES	SAINT-SAUVANT
CELLE-LÉVESCAULT	SANXAY
CLOUÉ	VALENCE-EN-POITOU
COULOMBIERS	VIVONNE
CURZAY-SUR-VONNE	
FONTAINE-LE-COMTE	
JAZENEUIL	
LUSIGNAN	
MARÇAY	
MARIGNY-CHEMEREAU	

Sous-bassin de la Pallu
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu
AMBERRE
AVANTON
BEAUMONT SAINT-CYR
CHABOURNAY
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU
CHASSENEUIL-DU-POITOU
CHERVES
CHOUPPES
CISSÉ
COLOMBIERS
DISSAY
FROZES
JAUNAY-MARIGNY
MAILLÉ
MIGNÉ-AUXANCES
MIREBEAU
NEUVILLE-DE-POITOU

Annexe 2

Volumés dérogoatoires sur le bassin du Clain (indicateur Saint-Martin-La-Pallu) du 14 au 21 septembre 2026

N°DDT Point de prélèvement	Prélèvement commune	Sous bassin de gestion	indicateur	Société bénéficiaire	Cultures dérogoatoires	volumé dérogoatoire autorisé semaine 38 du 14 au 21 septembre 2026 (m³) – 8h
900311	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	PALLU	RV-SAINT-MARTIN-LA-PALLU	EARL LES JARDINS DE PURNAUD	Cultures maraîchères	600
99013	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	PALLU	RV-SAINT-MARTIN-LA-PALLU	EARL MARAICHES ROY	Cultures maraîchères	300
900227	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	PALLU	RV-SAINT-MARTIN-LA-PALLU	EARL MARAICHES ROY	Cultures maraîchères	300
Somme						1 200